SCOT de Fontainebleau et sa région

ARTICULATION DU SCOT...

... avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

pièce n°1.5









SOMMAIRE

Introduction	5
Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme	5
Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme	5
Extrait de l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme	6
Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme	6
Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement	6
Extrait de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	6
Application au SCOT de Fontainebleau et sa région	9
Les documents avec lesquels le SCOT est compatible	11
Le Schéma Directeur de la région IDF (SDRIF)	11
Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)	17
La charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	26
Le SDAGE Seine-Normandie	32
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Beauce	
Les documents que le SCOT prend en considération	
Les Plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets	43
Le Schéma départemental des carrières de la Seine-et-Marne	
Les Plans et programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau	47
Les schémas et plans concernant l'énergie	48
Les documents concourant à la protection des milieux naturels	
Les Contrats de Projets Etat-Région (CPER)	

Le schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport (SNIT et SRIT)	52
Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	52
Le projet régional de santé (PRS) d'Île de France	
Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics	53

Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et
 L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

Le Pays de Fontainebleau est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ciaprès.

Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il v a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi gu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec:

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

Extrait de l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit être compatible avec ces derniers ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

Extrait de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement :

SCOT de Fontainebleau et sa région

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 :
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1);
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement :
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement :
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement :
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement;

- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement :
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ilede-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement;

- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier :
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier :
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier :
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier :

- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification;

- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.



Application au SCOT de Fontainebleau et sa région

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),
- le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Beauce.

Le SCOT doit prendre en compte :

- dans le domaine des déchets : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risque infectieux (PREDAS), le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Régional de prévention et de gestion des DEchets de Chantier (PREDEC) ainsi que le Plan de REduction des Déchets d'Ile-de-France (PREDIF),
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Seine-et-Marne,
- les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et le Plan Départemental de l'Eau (PDE).
- dans le domaine de l'énergie: le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France et les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET),
- dans le domaine des milieux naturels : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France, les Programmes situés à l'intérieur des 4 sites NATURA 2000 du territoire et leur DOCOB respectif, le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) de Seine-et-Marne.
- dans le domaine de la forêt : le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées, les Directives Régionales d'Aménagement des Forêts Domaniales et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier,
- le Contrat de Projet Etat-Région d'Ile-de-France,

- le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT),
- le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables,
- les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

Le Schéma Directeur de la région IDF (SDRIF)

Le SDRIF est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien. Comme le prévoit l'article L. 141-1, « ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire. les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales. agricoles. forestières touristiques. »

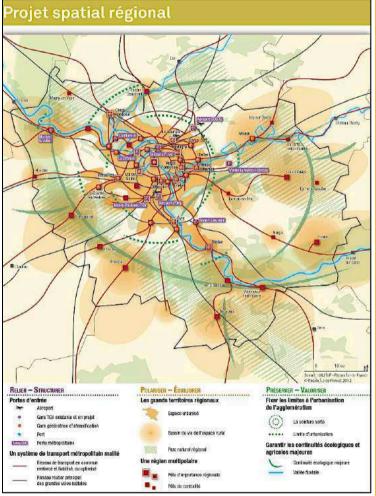
Cette approche spatiale de l'aménagement s'inscrit dans une approche plus stratégique du développement francilien. Le SDRIF identifie les enjeux régionaux et s'attache à une approche intégrée et transversale des thématiques permettant de répondre à ces enjeux. Le SDRIF assure la cohérence des politiques publiques sectorielles des différents acteurs compétents et l'articulation des échelles temporelles et spatiales de l'aménagement.

Le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose des orientations et laisse aux collectivités territoriales, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, la

responsabilité de la traduction de ces grandes orientations au niveau local. Il n'a pas vocation à se substituer aux servitudes de natures diverses qui pourraient s'imposer localement et qui devront également être prises en compte par les collectivités.

Le champ d'application géographique des orientations figure pour l'essentiel dans la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire (CDGT) qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional. Sa légende est organisée autour des trois piliers :

- « relier et structurer »,
- « polariser et équilibrer »,
- « préserver et valoriser ».



Le SDRIF se fixe ainsi deux objectifs transversaux fondamentaux, déclinés en plusieurs orientations :

Améliorer la vie quotidienne des Franciliens :

- construire 70 000 logements par an (objectif régional également suivi par la loi du « *Grand Paris »*) et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement :

En toute cohérence avec le SDRIF, le SCOT prévoit concomitamment :

- une augmentation de son parc de logements (production de 4 820 logements à l'horizon 2030) permettant de répondre aux besoins liés notamment au desserrement des ménages,
- un enrichissement par une plus forte diversité et mixité de son offre de logements répondant aux besoins liés aux parcours résidentiels des populations.
- créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi :

L'objectif du SCOT est d'affirmer le rôle économique du territoire et de maîtriser une tendance à la résidentialisation et à la dépendance économique vis-à-vis des pôles extérieurs. Il s'agit, pour ce faire, de mobiliser les conditions permettant au territoire de favoriser la création de 3 420 emplois et concourant à l'amélioration du rapport habitants / emplois. La majeure partie des nouveaux emplois sont envisagés au sein des enveloppes urbaines existantes tant dans les tissus multifonctionnels que dans les parcs d'activités existants.

- garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité :

Afin d'accompagner les besoins liés aux évolutions socio démographiques et économiques du territoire, le SCOT vise le renforcement, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, du niveau de services et d'équipements des communes. Il prévoit notamment la création de centres médicaux dans les pôles et de services à la petite enfance.

concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile :

En terme de mobilité, le SCOT de Fontainebleau et de sa région, en lien avec sa stratégie globale, vise à la fois :

- une amélioration des conditions d'accessibilité du territoire depuis l'extérieur et notamment le lien avec Paris,
- une optimisation du fonctionnement interne et des connexions entre les pôles du territoire et au sein du pôle de Fontainebleau-Avon.

Cet objectif s'inscrit dans une optique d'accompagnement des modes de vie inscrits dans une logique de déplacements intermodaux afin d'appuyer la diversification de l'offre et l'émergence de nouvelles manières de se déplacer et multiplier les possibilités de satisfaire ces besoins en mobilité (selon les motifs, les temporalités et les saisonnalités).

- améliorer l'espace urbain et son environnement naturel :

La valorisation du territoire du Pays de Fontainebleau vise un renforcement des qualités patrimoniales en faveur d'un positionnement et d'une identité fondée sur une tonalité « d'exception ». Plusieurs axes concourent à la valorisation des sites et paysages du

territoire (accompagner la valorisation patrimoniale des boisements, révéler la présence de l'eau sur le territoire, impulser une gestion paysagère des plaines et clairières cultivées, respect des espaces ouverts interstitiels...) et ont vocation à améliorer l'espace urbain et son environnement naturel conformément au SDRIF.

Améliorer le fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France :

- refonder le dynamisme économique francilien :

Afin d'assurer les capacités de création d'emplois sur son territoire, le SCOT développe une stratégie de développement urbain et foncier permettant de répondre aux besoins des entreprises. Pour valoriser leurs atouts, l'ensemble des pôles du territoire (structurants et secondaires) développent une offre foncière et immobilière intégrant un renforcement du niveau de services aux entreprises et aux personnes et une diversité des offres immobilières. Par ailleurs, la création de villages artisanaux est envisagée dans les pôles structurants ou secondaires du territoire, ou en extension des sites d'activités économiques existants.

Afin de renforcer son positionnement économique et l'innovation sur son territoire, le SCOT poursuit l'objectif d'un renforcement de l'offre de formations permettant l'adaptation des actifs aux emplois locaux d'aujourd'hui et de demain. Aussi, il prévoit :

- la constitution d'un pôle universitaire de proximité offrant des formations supérieures de 1er niveau, en particulier dans l'ingénierie industrielle du développement durable, la bio-industrie, les agro-matériaux ainsi que des filières généralistes menant à des formations universitaires plus longues,
- l'accueil d'un lycée agricole dans le secteur de La Chapelle-la-Reine.

un système de transport porteur d'attractivité :

La mobilité a déjà été abordée dans le cadre de l'orientation « concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ». Le SCOT s'attache à faire évoluer les modes de transports dans une logique de réduction de gaz à effet de serre, tout en améliorant l'accessibilité du territoire afin de le dynamiser sur le plan économique.

valoriser les équipements attractifs :

L'objectif est de consolider et conforter les capacités de développement des activités touristiques du territoire porteuses d'un développement économique. Le SCOT établit pour ce faire des orientations pour un développement de l'hébergement touristique, des activités de pleine nature, des activités de tourisme culturel et fluvial.

- gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Ile-de-France :

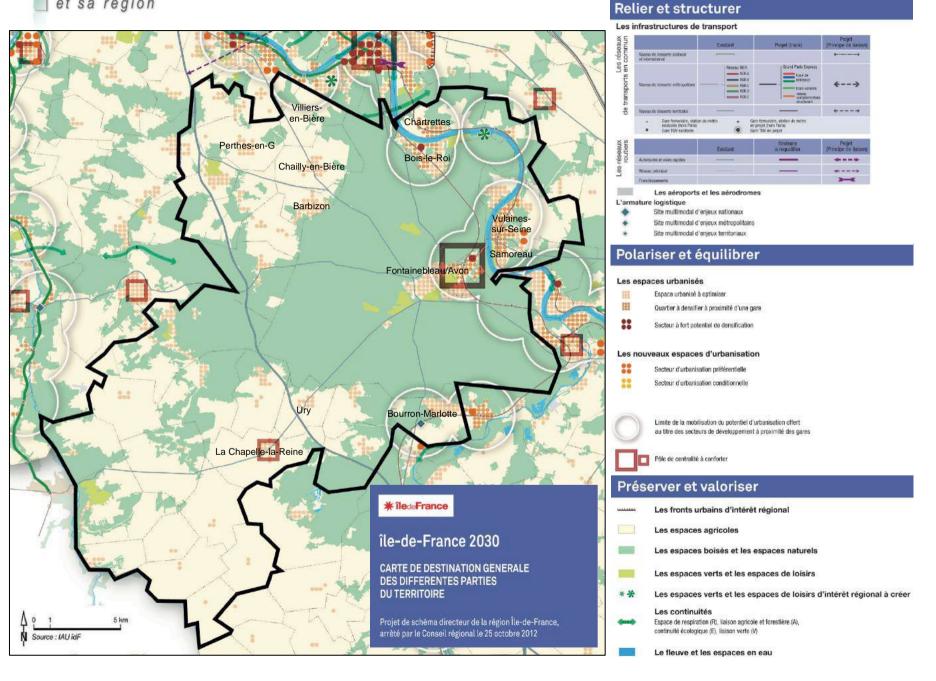
Afin de protéger les espaces agricoles et leur fonctionnalité le SCOT demande aux communes de privilégier les modèles de développement économes en foncier et de prioriser la valorisation des capacités urbaines disponibles au sein des enveloppes avant leur extension.

Le SCOT se fixe également pour objectif de :

préserver et de développer la diversité du patrimoine biologique du territoire,

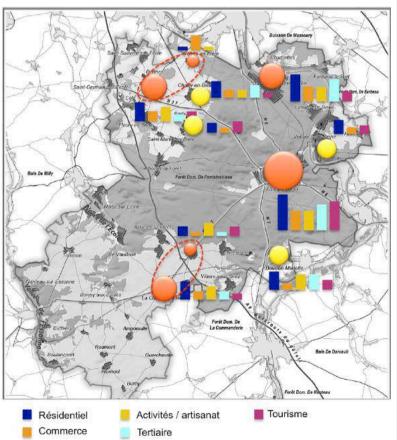
• préserver les grands équilibres environnementaux et urbains qui permettent, à l'échelle de l'ensemble du territoire, un rapport spécifique aux espaces naturels et agricoles, un cadre et un mode de vie de qualité.

Pour atteindre ces objectifs, le SCOT veille particulièrement à la maîtrise de la fragmentation de la matrice spatiale agro-naturelle en identifiant et préservant des continuités de milieux cohérents assurant une perméabilité écologique du territoire. Le SCOT identifie et hiérarchise les secteurs de sensibilité écologique (cœurs de biodiversité majeurs, annexes, abords...) et fournit les orientations applicables à chaque niveau hiérarchique.



Le SCOT opère une structuration du territoire afin de permettre le renforcement des services et de l'accessibilité (cf. tableau et carte).

Le SCOT de Fontainebleau est ainsi en tout point compatible avec le SDRIF.



Secteur	Définition dans le SDRIF	Définition	dans le SCOT	
Fontainebleau/Avon	Pôle de centralité à conforter Espace urbanisé à optimiser Quartier à densifier à proximité d'une gare Secteur à fort potentiel de densification	à la réalisation des of de production de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation dans enveloppes urbaire urbaine du territoire. Leur rôle est de porter le développement de l'ensemble du territoire en s'inscrivant dans des copérations et des principalement assum les pôles qui dispose capacités et des ress urbaines adéquations de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation des obditions de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation des obditions de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation des obditions de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation des obditions de logs sont évalués à 61 hec l'horizon 2030 (pour logements). Le SCOT le développement l'urbanisation des obditions de l'expression des controlles de l'expression des	Pôles structurants (en orange sur la carte) Ils constituent le premier niveau de l'armature urbaine du territoire. Leur rôle est de porter le développement de l'ensemble du territoire en s'inscrivant dans des coopérations et de coop	Les besoins fonciers destinés à la réalisation des objectifs de production de logements sont évalués à 61 hectares à l'horizon 2030 (pour 4820 logements). Le SCOT priorise le développement de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines.
Bois-le- Roi/Chartrettes	Espace urbanisé à optimiser Quartier à densifier à proximité d'une gare Secteur à fort potentiel de densification			La réalisation des objectifs d'enrichissement de l'offre résidentielle est principalement assumée par les pôles qui disposent des capacités et des ressources urbaines adéquates notamment en terme de
Perthes en Gâtinais/Villiers-en- Bière	Espace urbanisé à optimiser	externes.	proximité des pôles d'emploi, des services et équipements permettant de réduire les	
La Chapelle-la- Reine/Ury	Pôle de centralité à conforter Espace urbanisé à optimiser		besoins en déplacements. Le SCOT prévoit une production de logements	
Chailly-en-Bière	Espace urbanisé à optimiser		répartie entre des logements dits collectifs (de l'ordre de 35	
Vulaines-sur- Seine/Samoreau	Espace urbanisé à optimiser Quartier à densifier à proximité d'une gare Secteur d'urbanisation préférentielle	Pôles secondaires (en jaune sur la carte) Les pôles secondaires constituent le niveau d'armature urbaine de la	logements/ha) et des logements dits individuels (de l'ordre de 20 logements/ha). Le SCOT prévoit 60 % de logements collectifs et 40 % de logements individuels en extension dans les pôles.	
Barbizon	Espace urbanisé à optimiser	proximité. Ils soutiennent et	En complément des capacités dégagées au sein des	
Bourron-Marlotte	Espace urbanisé à optimiser Quartier à densifier à proximité d'une gare	accompagnent les pôles structurants dans les fonctions économiques, résidentielles et d'équipement en répondant aux besoins de leur population ainsi que de ceux des communes voisines.	accompagnent les pôles structurants dans les fonctions économiques, résidentielles et d'équipement en répondant aux besoins de leur population ainsi que de ceux des communes voisines. enveloppes e SCOT prévo foncier de 3 destiné à l'aug capacités économiques soit des extens d'activité exis créations de no associés structurants e	enveloppes existantes, le SCOT prévoit un volant foncier de 30 hectares destiné à l'augmentation des capacités foncières économiques et permettant soit des extensions de parcs d'activité existants soit des créations de nouveaux parcs associés aux pôles structurants et secondaires du territoire.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)

Le PDU d'ile de France

L'actuel Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Ile de France opposable date de 2000. Il s'agit d'un document d'analyse des modes de déplacement et établissant des actions à conduire sous forme d'orientations, de recommandations et de prescriptions.

Ses principaux objectifs sont de diminuer le trafic automobile, de développer les transports collectifs et les moyens de déplacements économes et peu polluants. Ils se traduisent par les engagements suivants :

1- Préserver le fonctionnement métropolitain

- Favoriser le développement des transports collectifs par une amélioration de leur attractivité
- Améliorer le fonctionnement des réseaux
- Améliorer l'offre des transports collectifs en créant des lignes d'autobus express entre les grands pôles
- Favoriser le développement de l'usage des transports collectifs par une tarification adaptée et améliorer leur sécurité
- Favoriser le rabattement des automobiles et des deux roues vers des parcs relais
- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture pour les déplacements domicile-travail
- Améliorer la sécurité routière
- Améliorer l'information des usagers avant et pendant leurs déplacements
- Développer le transport de marchandise sur le fer et la voie d'eau
- Réduire les impacts du transport de marchandises sur le trafic routier par transit du fret en itinéraires de contournement

2- Plus d'urbanité et de centralité en zone agglomérée dense

- Rendre le réseau autobus principal cohérent
- Avoir une approche globale de l'espace public
- Créer un réseau vélo
- Harmoniser la réglementation des livraisons
- Rendre autonomes les centres anciens et les villes nouvelles par les transports collectifs
- Développer le transport public des élèves
- Améliorer l'offre de Transports publics par une meilleure desserte multimodale des grands pôles de trafic
- Densifier autour des gares
- Informer les ménages sur le coût de déplacements

3- Des rues piétonnes

- Promouvoir les quartiers tranquilles
- Partager l'espace pour tous les modes de déplacements
- Améliorer la sécurité des piétons et des deux-roues
- Assurer la continuité des cheminements piétons
- Favoriser l'utilisation du vélo dans ces rues
- Ce PDU propose sur les 5 ans du PDU des objectifs minima :
- Une diminution de 3% du trafic automobile,
- Une augmentation de l'usage des transports de 2% en déplacements
- Une augmentation de 10% de la part de la marche pour les déplacements domicile-école et pour les déplacements de moins d'un km
- Le doublement du nombre de déplacements à vélo
- Une augmentation de 3% de la part des tonnages de marchandises acheminées par la voie d'eau et le fer.

A noter que ce PDUIF est en fin de vie . Il a fait l'objet d'un bilan et est en cours de révision.

L'objectif principal de la démarche de révision du PDUIF lancée depuis décembre 2007 est d'aboutir à un plan plus opérationnel avec, pour chaque action projetée, un responsable identifié, un calendrier de mise en œuvre et des modalités de financement clairement arrêtées.

Les 9 défis que se fixe le nouveau PDUIF sont :

- Défi 1 : Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transfert modal
- Défi 8: Construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

La forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacement et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire.

Il existe donc un certain nombre de leviers possibles via le SCOT susceptibles d'agir dans le sens du PDU :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- localiser les urbanisations nouvelles et les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte,...

 avec une politique affirmée de lutte contre le tout automobile et d'offre en déplacements doux et alternatifs

lci, le SCOT est rendu compatible avec les objectifs du PDU actuel (et sans aucun doute futur) grâce :

- A sa structuration urbaine (limitation de l'étalement urbain), ses objectifs de créations d'emplois sur place et son implantation optimisée des parcs d'activité,
- Au renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité),
- A l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage, développement des transports en commun.

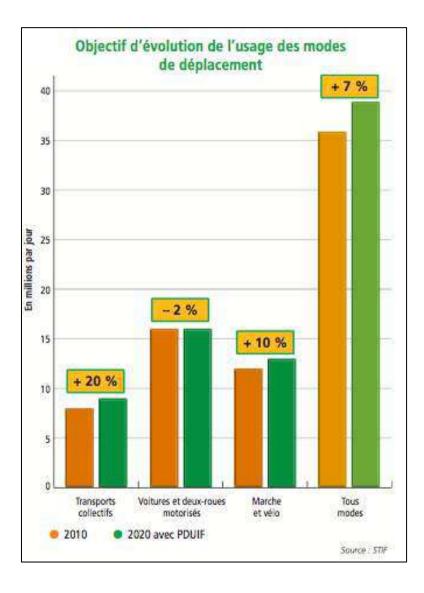


Le PDUIF 2020

L'enjeu du PDUIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement (réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre) et de la santé. Cet équilibre doit permettre de favoriser l'attractivité de l'Ile-de-France et de garantir la cohésion sociale de la région. Il fixe donc des objectifs volontaristes d'évolution des pratiques de mobilité (graphique ci-contre) et d'amélioration de la performance environnementale du transport de marchandises et le cadre de la politique de déplacements régionaux pour l'ensemble des modes de transport, d'ici 2020.

Ce nouveau PDUIF, arrêté par le Conseil Régional lors de sa séance du 16/02/12, fait suite à celui de 2000 élaboré par l'Etat. Le document propose une stratégie autour de 9 grands défis (les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements), déclinés en 34 actions. Le partage multimodal de la voirie est au cœur de la stratégie du PDUIF.

La mobilité constitue un des axes majeurs du SCOT de Fontainebleau et sa région. Les différents défis du PDUIF sont rappelés ci-après avec les réponses correspondantes du SCOT.



Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs

La manière dont la ville est organisée et structurée est un des déterminants majeurs des besoins et des pratiques de déplacement. Agir sur les formes urbaines et sur l'aménagement est la condition préalable pour permettre une mobilité durable.

- 1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture

Les PLU visent à organiser une enveloppe urbaine cohérente et à favoriser l'optimisation du tissu urbain au travers :

- de règles en faveur d'une intensification urbaine et d'une compacité des extensions urbaines ;
- d'orientations d'Aménagement et de Programmation pour les secteurs stratégiques et les zones d'urbanisation future.

Concrètement, les espaces les plus proches des centres et de leurs commodités et/ou des transports en commun (gares) sont en priorité ouverts à l'urbanisation, afin d'encourager la limitation des déplacements et favoriser in fine les transports alternatifs.

Dans les secteurs de projet situés à proximité des gares (dans un rayon approximatif de 2 km), les documents et opérations d'urbanisme et de programmation favorisent une élévation des densités des tissus existants et la valorisation des disponibilités foncières. Les PLU prévoient des accès directs au pôle gares, à minima, par les modes actifs (vélo, marche-à-pied).

Pour les nouvelles opérations d'aménagement, le SCOT demande aux PLU d' intégrer des liaisons douces irriguant l'ensemble des secteurs de projet et facilitant, en particulier, l'accès aux points de desserte des transports collectifs et de prévoir les besoins liés à la desserte de ces secteurs par les transports collectifs.

Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

L'usage des transports collectifs doit continuer à croître massivement dans les dix années à venir. Il est nécessaire de les conforter là où leur usage est déjà important et de les développer là où ils manquent. Rendre les transports collectifs plus attractifs, c'est aussi renforcer la qualité du service offert.

- 2.1 Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant
- 2.2 Un métro modernisé et étendu
- 2.3 Tramway et T Zen: une offre de transport structurante
- 2.4 Un réseau de bus plus attractif
- 2.5 Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité
- 2.6 Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs
- 2.7 Faciliter l'achat des titres de transport
- 2.8 Faire profiter les usagers occasionnels du passe sans contact Navigo
- 2.9 Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage

Le SCOT appuie le renforcement, en priorité, de la desserte ferrée des gares de la rive droite, afin d'améliorer l'accessibilité de cette partie du territoire, de réduire les déplacements vers les gares de la rive gauche et de décharger ces mêmes gares des passagers de la rive droite.

Ce renforcement porte, plus spécialement, sur :

- l'intensification de la fréquence de passage des trains au travers de la réduction des creux de desserte en journée et la mise un place d'un cadencement ;
- l'amélioration de l'amplitude horaire et une offre plus importante les week-ends.

De manière générale le SCOT soutient la mise en accessibilité progressive de toutes les gares du territoire, afin de faire du transport ferré un mode de transport ouvert à tous les usagers.

Par ailleurs afin de favoriser l'intermodalité, les PLU facilitent la mise en place progressive de « nœuds d'intermodalité » dans les zones stratégiques (gares, sorties d'autoroute...). Les nœuds d'intermodalité pourront comprendre, à minima, un parc relais (P+R). En fonction de l'importance du nœud d'autres équipements pourront compléter l'offre (espace dédié au covoiturage, parking vélos sécurisés...)

Au regard de l'importance pour le territoire de la gare de Fontainebleau-Avon, le SCOT appuie l'émergence d'un véritable pôle d'échange multimodal (Transilien, TGV, Bus, Seine-et-Marne Express, Vélo, ULTRA), accessible à tous et de polarités commerciales et de services pour les usagers de la gare et les habitants du quartier.

Les lignes de transport en commun routier (bus et cars) du territoire prévoient des arrêts en correspondance des nœuds d'intermodalité afin de favoriser le rabattement vers ceux-ci. Dans ce cadre le SCOT prévoit le renforcement et la création de lignes conformément à la carte présentée.

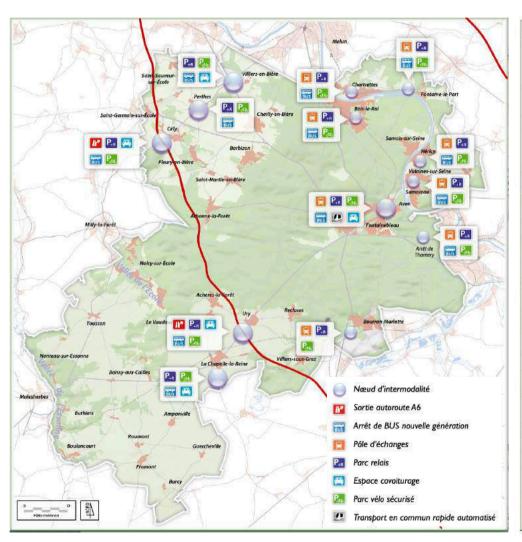
Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

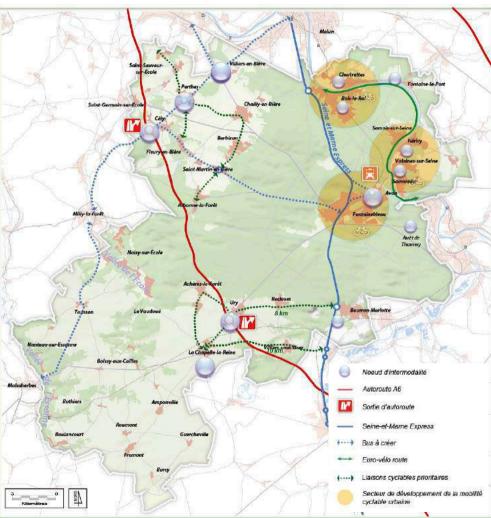
La marche est un chaînon de tous les déplacements ; pourtant, sa pratique n'est pas toujours aisée : cheminements difficilement praticables, coupures urbaines, cohabitation difficile avec la circulation générale découragent trop fréquemment le piéton. Bien souvent oubliée dans les politiques de déplacements, la marche est bien un mode de déplacement à part entière. Sa pratique était tombée en désuétude en Ile-de-France comme dans beaucoup d'autres villes françaises. Aujourd'hui, le vélo possède un fort potentiel de développement à condition de mettre en œuvre les conditions nécessaires à son essor.

- 3/4.1 Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs
- 3/4.2 Résorber les principales coupures urbaines
- 3.1 Aménager la rue pour le piéton
- 4.1 Rendre la voirie cyclable
- 4.2 Favoriser le stationnement des vélos
- 4.3 Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics

Le SCOT privilégie les modes de déplacement diversifiés les moins émetteurs en gaz à effet de serre et le plus en lien avec l'image de la région de Fontainebleau territoire de qualité où il fait bon vivre.

De ce fait, il encourage le recours aux modes doux (le vélo plus particulièrement) sur les distances courtes pour des usages à la fois utilitaires et de loisirs.





Les PLU traduisent ces intentions à leur échelle par une planification des itinéraires les plus pertinents et la mise en place d'aménagements concourant à :

- Sécuriser les déplacements cyclables au travers d'aménagements de type bande ou piste cyclable et identifier les points durs, les ruptures sur lesquels intervenir en priorité ;
- Organiser l'accessibilité cyclable et le rabattement vers les « nœuds d'intermodalité » (voir les liaisons prioritaires sur la carte), les gares, les pôles générateurs de trafic et les autres points stratégiques (centres-villes, zones commerciales, d'emplois et établissements scolaires) pour des distances de 3 km à 5 km;
- Créer une offre de stationnement vélo pertinente, adaptée et sécurisée ;
- Renforcer l'offre de location de vélos depuis les gares pour des usages de loisirs vers la forêt et compléter les aménagements cyclables sur les trajets touristiques (également le stationnement sur les sites touristiques), avec comme priorité : les axes Bois-le-Roi/Samois/Avon (en lien avec les voies de bords de Seine) et Fontainebleau/Barbizon et le long de la Seine entre Vulaines/Héricy/Fontaine-le-Port/ Chartrettes.

La coupure à résorber définie dans le PDUIF (coupure 68 - Pont Valvins) sera ainsi traitée (voir DOO - révéler la présence de l'eau).

Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Pour réduire l'usage des modes individuels motorisés, voiture et deux-roues motorisés, il est essentiel d'améliorer les modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, modes actifs). En parallèle, il est aussi nécessaire d'utiliser les leviers possibles de régulation de l'usage des modes individuels motorisés tel que le stationnement et d'encourager les usages partagés de la voiture.

- 5.1 Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière
- 5.2 Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable
- 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé
- 5.4 Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion routière
- 5.5 Encourager et développer la pratique du covoiturage
- 5.6 Encourager l'autopartage

Afin de contrecarrer le recours trop systématique aux véhicules motorisés individuels, le SCOT s'engage sur plusieurs pistes :

- le développement d'une offre performante et diversifiée sur les principaux axes en renforçant l'offre ferrée et en mettant en place des nœuds d'intermodalité,
- l'accès aux nœuds d'intermodalité (liaisons cyclables, bus de rabattement),
- le renforcement de l'offre en transports en commun routier.

Le SCOT privilégie de plus les modes de déplacement doux et le plus en lien avec l'image de la région de Fontainebleau territoire de qualité où il fait bon vivre (vélo particulièrement pour des usages à la fois utilitaires et de loisirs).

Le SCOT appuie également une amélioration de la mobilité interne et du fonctionnement urbain du pôle de Fontainebleau-Avon, principal pôle du territoire, et notamment :

- La création d'un moyen de transport automatique collectif léger à Fontainebleau-Avon (petites navettes en site propre autoguidées, par exemple système ULTra - Urban Light Transport) pour relier rapidement la gare aux principaux sites générateurs de flux : le château, la Maison dans la Vallée, le CNSD, les Archives Nationales et le nouvel hôpital;
- L'extension progressive du réseau de bus urbains aux communes voisines.
- Le développement des stationnements sur des parkings relais à Fontainebleau/Avon (gare routière, Faisanderies) en lien avec la mise en place de navettes vers le centre (accès au centre et aux sites touristiques).

Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent participer à la vie sociale, c'est l'ensemble de la chaîne de déplacement qui doit être rendue accessible, voirie et transports collectifs.

- 6.1 Rendre la voirie accessible
- 6.2 Rendre les transports collectifs accessibles

Les collectivités prévoient dans les PLH et les documents d'urbanisme les moyens de soutenir la diversification et l'enrichissement du parc de logements en prenant notamment en compte dans les centres villes et les centres bourgs, les besoins en logements accessibles ou adaptés pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite. Afin que la démarche soit globale et cohérente, cet aspect sera également étudié du point de vue de la mobilité.

Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

L'usage de la voie d'eau et du fret ferroviaire doit être développé. Cependant, la route restera le mode de transport prépondérant dans les années à venir. Les mesures à prendre doivent permettre de limiter les nuisances environnementales qui lui sont liées et de faciliter le transport des marchandises.

- 7.1 Préserver et développer des sites à vocation logistique
- 7.2 Favoriser l'usage de la voie d'eau
- 7.3 Améliorer l'offre de transport ferroviaire
- 7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison
- 7.5 Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises

Le SCOT ne traite pas cet aspect, mais n'est pas en contradiction avec les orientations de ce défi.

Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF

La mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous les acteurs des politiques de déplacements. Le système de gouvernance proposé va permettre de concrétiser l'ambition du PDUIF.

Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Il est nécessaire que chacun prenne conscience des conséquences de ses choix de déplacement sur l'environnement et sur le système de transport. L'objectif de ce défi est de permettre cette prise de conscience par tous les Franciliens et d'éclairer leurs choix.

- 9.1 Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administrations
- 9.2 Développer les plans de déplacements d'établissements scolaires
- 9.3 Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité

Les défis 8 et 9 étant relatifs au comportement, l'étude de la compatibilité avec le SCOT ne s'applique pas.

Cependant le SCOT permettra l'ouverture du champ des possibles en matière de mobilité. L'offre fournie pertinente et non limitante qu'il créera permettra à chacun de choisir un mode de transport à sa convenance et de démocratiser les modes de transport alternatifs.

La charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

La charte, élaborée à partir du diagnostic et du bilan précédent, constitue le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire pour 12 ans. Elle comporte notamment un plan de référence et un projet d'actions et les règles du jeu pour mettre en œuvre ce projet.

La charte actuelle du Parc du Gâtinais français couvre la période 2011-2023 et se décline en 3 grands axes, 11 orientations et 26 mesures.



Axe stratégique 1 : Agir pour la Préservation durable des richesses du territoire

- Orientation 1 Connaître et gérer la biodiversité en réseau
 - Mesure 1: approfondir la connaissance des fonctionnalités écologiques des milieux naturels.
 - <u>Mesure 2</u>: protéger et gérer les milieux naturels, dans une logique de trame écologique.
 - <u>Mesure 3:</u> agir pour la conservation de la diversité des espèces du territoire.

Le SCOT se fixe pour objectif de :

- préserver et de développer la diversité du patrimoine biologique du territoire,
- préserver les grands équilibres environnementaux et urbains qui permettent, à l'échelle de l'ensemble du territoire, un rapport spécifique aux espaces naturels et agricoles, un cadre et un mode de vie de qualité.

Pour atteindre ces objectifs, le SCOT veille particulièrement à la maîtrise de la fragmentation de la matrice spatiale agro-naturelle en identifiant et préservant des continuités de milieux cohérent assurant une perméabilité écologique du territoire. Le SCOT identifie et hiérarchise les secteurs de sensibilité écologique (cœurs de biodiversité majeurs, annexes, abords...) et fournit les orientations applicables à chaque niveau hiérarchique.

- Orientation 2 Préserver la qualité des ressources en eau
 - Mesure 4: améliorer la qualité de l'eau par une gestion rigoureuse de la ressource et des usages.

Les objectifs de protection des masses d'eau souterraines et superficielles amènent le SCOT à intervenir en faveur :

- d'une maîtrise des pollutions d'origine agricole par la gestion des ruissellements (relations fonctionnelles avec les trames vertes et bleues),
- d'une protection contre les pollutions urbaines : maîtrise des rejets issus des STEP et des ruissellements urbains, et fonctionnement des installations ANC.

Par ailleurs, afin d'assurer une disponibilité durable des ressources en eau, les objectifs du SCOT portent sur :

- la protection des aires d'approvisionnement en eau,
- la sécurisation de la distribution en eau potable,
- l'économie d'eau potable dans l'habitat et les activités.

Orientation 3 - Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Mesure 5: lutter contre la production de déchets pour en assurer une meilleure gestion.
- Mesure 6: limiter les sources et les impacts des nuisances.
- Mesure 7: inciter à l'utilisation sobre des énergies et au développement des énergies renouvelables.
- Mesure 8: accompagner le développement des moyens de transport durables.

Le SCOT se fixe pour objectif de minimiser la vulnérabilité des habitants du territoire aux nuisances sonores. Il énonce plusieurs principes qu'il convient de mettre en œuvre (retrait et adaptation de la hauteur des constructions, aménagement des abords des infrastructures...).

Dans le but de diminuer les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, le SCOT prône une meilleure efficacité énergétique de l'urbanisme et des bâtiments, une meilleure gestion de la mobilité favorisant les déplacements alternatifs aux véhicules individuels, la mise en place de filières courtes de valorisation des productions locales et la préservation des espaces boisés qui constituent des pièges à carbone.

On notera par ailleurs que les filières courtes sont susceptibles d'avoir des retombées positives sur la production de déchets (diminution). La densification de l'habitat facilitera quant à elle la gestion des déchets (mise en place de composteurs communs en pied d'immeuble par exemple...).

Le SCOT mobilise ses capacités afin de contribuer à la production d'énergie alternative aux énergies carbones. Les PLU permettent les modes constructifs qui favorisent les matériaux locaux, les procédés bioclimatiques et la production individuelle d'énergie d'origine renouvelable. Il encourage également le développement de l'éolien (sous conditions), la structuration de la filière bois énergie et le solaire.

La mise en œuvre des objectifs d'amélioration des conditions d'accessibilité du territoire et de son fonctionnement interne s'articule au travers :

- du développement de l'intermodalité axée en priorité sur les axes supports des flux majeurs. On notera dans ce cadre que le SCOT introduit la notion de nœuds d'intermodalité. Ces derniers jouent un rôle pivot dans la nouvelle organisation des mobilités et dans la chaîne des déplacements futurs,
- de l'amélioration de l'accès aux infrastructures structurantes dont notamment les deux branches du Transilien,
- de la diversification des mobilités (transports en commun et mobilités alternatives) et des possibilités de déplacement, basé sur des axes identifiés comme étant prioritaires par le territoire.

Orientation 4 - Préserver et valoriser les ressources culturelles

- Mesure 9: compléter la connaissance du patrimoine bâti et agir pour sa preservation.
- Mesure 10: valoriser le patrimoine culturel immatériel autour des savoir-faire qui fondent l'identité du territoire.
- Mesure 11: valoriser les patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques.
- Mesure 12: inscrire le territoire au coeur de la création artistique.

Le SCOT veut renforcer et préserver les qualités paysagères et patrimoniales visant à maintenir une tonalité « d'exception » du territoire. Il souhaite également conforter son positionnement spécifique en s'appuyant notamment sur le château et l'image forte portée des sites patrimoniaux présents sur les territoires voisins, les peintres.

Axe stratégique 2 : Mettre la solidarité et l'environnement au coeur de notre développement

Orientation 5 - Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution

- Mesure 13: partager la connaissance du paysage pour faire vivre l'identité du territoire.
- Mesure 14: préserver et valoriser les lieux emblématiques et les paysages remarquables.
- Mesure 15: concevoir chaque aménagement comme un élément de l'identité des paysages de demain.

Rappelons que la valorisation du territoire du Pays de Fontainebleau vise un renforcement des qualités patrimoniales en faveur d'un positionnement et d'une identité fondée sur une tonalité « d'exception ».

Plusieurs axes concourent à la valorisation des sites et paysages du territoire (accompagner la valorisation patrimoniale des boisements, révéler la présence de l'eau sur le territoire, impulser une gestion paysagère des plaines et clairières cultivées, respect des espaces ouverts interstitiels...). Le SCOT considère l'intégration patrimoniale comme condition sine qua non à la qualité urbaine. Ainsi dans l'optique de l'obtention d'un tissu urbain harmonieux avec le patrimoine, des règles d'urbanisme permettent le respect des morphologies existantes, des formes urbaines et l'intégration au paysage urbain et naturel. Par ailleurs, les entrées des villes et villages qui sont des espaces « vitrines » font l'objet d'une attention particulière de même que les franges urbaines.

Orientation 6 - Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains

- Mesure 16: accompagner les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires.
- <u>Mesure 17:</u> proposer une offre de logements diversifiée et de qualité.

La mesure 16 de la Charte du Parc comprend des dispositions spécifiques au regard de l'évolution des espaces urbains existants. Ainsi, les communes signataires s'engagent à ne pas dépasser une extension de l'urbanisation à l'horizon 2023 supérieure à 5% des espaces urbanisés existants (à partir du MOS) pour les pôles structurants (La-Chapelle-la-Reine et Perthes-en-Gâtinais) et à 2,5% pour les autres communes rurales.

Dans le cadre d'une stratégie de protection et de valorisation du territoire, le SCOT poursuit un objectif de production urbaine respectueuse des ressources environnementales. Il s'agit, ainsi d'encourager des modes de production urbaine à la fois porteuse d'une qualité urbaine mais également économe en ressource foncière. Pour ce faire, une large part de la réalisation des objectifs de production de logements est envisagée au sein des enveloppes urbaines existantes.

Sa volonté de diversification, conduit le SCOT à prévoir une production de logements répartie entre des logements dits collectifs et des logements dits individuels. Dans une perspective d'adaptation de l'offre résidentielle aux besoins des populations du territoire, le SCOT vise également la mobilisation et le réinvestissement du parc vacant.

Plus spécifiquement au regard des objectifs de maîtrise de l'évolution des espaces bâtis, nous retiendrons que les 26 communes du SCOT adhérentes au PNR cumulent environ 1 435 ha d'espaces urbanisés : les communes rurales disposent de possibilités d'extension d'environ 30 ha et les deux communes pôles structurants d'environ 10 ha, soit un total de 40 ha.

Ces communes correspondent peu ou prou aux territoires des Communautés de communes du Pays de Bière et Terres du Gâtinais. Le SCOT prévoit pour ces espaces une capacité d'extension de leurs espaces urbains de 20 ha à l'horizon 2023, ce qui permet d'en assurer la compatibilité avec la Charte du PNR.

- Orientation 7 Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable
 - Mesure 18: organiser l'accueil des porteurs de projets.
 - Mesure 19: inciter les acteurs économiques à intégrer le développement durable et solidaire.

Le SCOT offre de multiples avantages aux entreprises (renforcement du niveau de services, diversité des offres immobilières, formation...), afin de créer une activité économique durable et prospère sur son territoire.

- Orientation 8 Organiser et développer une offre de tourisme durable
 - Mesure 20: renforçer l'attractivité touristique du Parc par la structuration concertée de l'offre à l'échelle du territoire.
 - Mesure 21: développer l'offre de découverte et de loisirs pour un tourisme durable.

L'objectif du SCOT est de consolider et conforter les capacités de développement des activités touristiques du territoire porteuses d'un développement économique. Il s'agit en particulier de :

- renforcer et préserver les qualités paysagères et patrimoniales visant à maintenir une tonalité « d'exception » du territoire,
- conforter un positionnement spécifique s'appuyant sur la forêt et les activités de pleine nature, le château et l'image forte portée des sites patrimoniaux présents sur les territoires voisins, la vallée de la Seine tant sous un angle patrimonial que sportif et les peintres.

Les collectivités prévoient notamment pour le développement des activités de tourisme culturel :

- le renforcement des aménités et de l'attractivité des cœurs urbains des villes, bourgs et villages et en particulier dans les pôles touristiques du territoire à travers : une qualité des aménagements des espaces publics, l'accueil du public (informations touristiques...),
- la préservation et la valorisation des caractéristiques patrimoniales urbaines et architecturales de leur territoire (en particulier pour les pôles touristiques du territoire) qui pourra se traduire par le respect des morphologies urbaines dans les évolutions des tissus traditionnels et la préservation des éléments remarquables du patrimoine architectural (bâtiments...), urbain (alignements, places, rues,...) ou rural (chapelle, lavoir, fontaine,...),
- le renforcement des coopérations entre structures locales au service de la promotion d'un positionnement lisible qui pourra se concrétiser par la création d'un portail touristique numérique unique au territoire proposant les offres disponibles et des actions collectives menées en coopération avec les territoires voisins (création d'une route des peintres avec Milly La Forêt et Moret-sur-Loing, valorisation et promotion d'un positionnement « châteaux » avec les territoires de Nemours Gâtinais, du Melunois et du Provinois).

Axe stratégique 3 : Mobiliser pour un projet de territoire partagé et innovant

- Orientation 9 Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire
 - Mesure 22: faire mieux connaître le Parc.
 - Mesure 23: observer l'évolution du territoire et évaluer la cohérence des politiques menées sur le Parc.
- Orientation 10 Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire
 - Mesure 24: agir en priorité en direction des publics jeunes, dont les scolaires.
 - Mesure 25: mobiliser les citoyens en menant des actions de sensibilisation.
- Orientation 11 Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expérience et de projets
 - Mesure 26: échanger et expérimenter avec d'autres territoires et des organismes de recherché.

Les orientations et mesures de ce troisième axe n'entrent globalement pas dans le champ d'application du SCOT. Signalons cependant que le Parc contribue à la notoriété du territoire et qu'il constitue un atout majeur dans le cadre du SCOT. En effet, le Parc Naturel, au travers de sa charte, et le SCOT défendent des idées communes et construisent ensemble une démarche complémentaire et globale de développement durable.

Le SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les «programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles» avec ses dispositions.

Sur le territoire de Fontainebleau et sa région, c'est le SDAGE Seine-Normandie qui est concerné. Ce SDAGE a été approuvé le 29 octobre 2009. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau et propose 43 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en 188 dispositions, pour atteindre ces objectifs via des obligations réglementaires, des recommandations et des incitations à l'attention de l'ensemble des acteurs et des usagers de l'eau.

Les orientations sont regroupées en 4 enjeux majeurs :

- Protéger la santé et l'environnement - améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Le programme de mesures qui est associé (voir fiches annexes de l'EIE du SCOT) identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques). Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.



Compatibilité du SCOT vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE

■ Enjeu 1 : Protéger la santé et l'environnement - améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Onemation i	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
Orientation 5	Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
Orientation 6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 7	Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
Orientation 8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
Orientation 9	Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
Orientation 10	Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
Orientation 11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
Orientation 12 Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Orientation 15	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Orientation 16	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
Orientation 17	Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
Orientation 18	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
Orientation 19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 20	Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
Orientation 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
Orientation 22	Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

En encadrant les conditions d'assainissement des communes, le SCOT contribue à répondre positivement aux orientations 1 et 5. Le SCOT demande en effet que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées. Il demande de surcroît aux collectivités de s'assurer du bon fonctionnement des installations autonomes par la mise en place des SPANC, et plus généralement que les capacités d'assainissement et leur évolution permettent l'atteinte des objectifs de développement qu'ils prévoient tout en conservant un niveau de rejet compatible avec la capacité de réceptivité du milieu.

Le SCOT répond également à l'orientation 2 et demande aux communes une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines. Le SCOT demande aux collectivités d'intégrer un volet « pluvial » dans les zonages d'assainissement, de maîtriser les ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées (à l'échelle de l'opération et de la parcelle) par la définition d'un débit de fuite maximal (1l/ha/s), l'autorisation des toitures végétalisées,...

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole et notamment les nitrates (orientation 3), on notera que le SCOT n'a pas de maîtrise directe sur la profession agricole. Néanmoins il répond à l'orientation en encourageant les bonnes pratiques agricoles (mesures agroenvironnementales...). La prise en compte des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de trame verte et bleue et de gestion globale et intégrée de la ressource en eau sont, quant à elles de nature à répondre à l'orientation 4. En effet, au regard de leurs capacités épuratoires, la protection des zones humides, des ripisylves, des haies et bosquets (portée d'ores et déjà par la Trame verte et bleue) est renforcée dans les talwegs et axes de ruissellement.

Enfin, en ce qui concerne le défi 5, le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme des communes intègrent les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il demande que les PLU déterminent, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation. Les communes devront également être attentives aux captages prioritaires définis par le SDAGE et aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau (il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation).

Les zones humides sont préservées de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique (rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau). Le SCOT répond ainsi aux orientations 15,16 et 19. La gestion des milieux aquatiques vise à valoriser la pluri fonctionnalité de ces espaces : écologique, paysagère, mais aussi économique (agriculture, tourisme et activités récréatives, ...) Ainsi, la mise en valeur de la trame bleue ne se limite pas simplement aux cours d'eau et appelle à une gestion globale intégrant leurs abords et les espaces de fonds de vallées.

Le SCOT s'inscrit en faveur d'une préservation ou, le cas échéant, d'une restauration des fonctions écologiques des cours d'eau et espaces aquatiques et de leur rôle de support aux échanges et à la circulation des espèces à travers :

- le maintien à l'état naturel ou la renaturation des rives et berges ;
- le maintien ou la reconquête des capacités de circulation de la faune piscicole dans les milieux aquatiques (passe à poissons,...);
- le maintien ou la reconquête des capacités de circulation des espèces liées aux habitats rivulaires (notamment lors de la création ou l'aménagement de franchissements routiers) ;
- la protection des ripisylves et des espaces boisés associés (situés à moins de 100 m des berges) hormis ceux qui n'auraient pas de fonction biologique évidente ou dont le maintien conduirait à un appauvrissement des milieux.

De plus, le SCOT indique que les zones humides n'ont pas vocation à être aménagées en plan d'eau ni bassin de rétention pour les eaux pluviales conformément à l'Orientation 22.

On notera enfin que le SCOT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux souterraines et de surface et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées.

Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse

Défi 7	Gestion de la rareté de la ressource en eau
Orientation 23	Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines
Orientation 24	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
Orientation 25	Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Orientation 26	Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
Orientation 27	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
Orientation 28	Inciter au bon usage de l'eau
Défi 8	Limiter et prévenir le risque d'inondation
Orientation 29	Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
Orientation 30	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
Orientation 31	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
Orientation 32	Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
Orientation 33	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Pour répondre aux objectifs d'économie de la ressource en eau et notamment au défi 7 du SDAGE, le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Il incite les collectivités à améliorer la qualité et les rendements des réseaux d'eau potable en identifiant et éliminant les fuites, mettre en place un programme d'économie d'eau en période estivale et sensibiliser les usagers à l'économie d'eau. Les communes favorisent par ailleurs, à travers leurs opérations d'aménagement et les projets individuels de construction, le recours aux dispositifs et processus économies en eau et la réutilisation des eaux pluviales afin d'accroître les économies d'eau.

En matière d'inondations (défi 8), les documents d'urbanisme se conforment aux dispositions des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvés ainsi qu'à leurs modifications éventuelles (Orientation 30). En outre, dans un objectif de prévention et de recherche d'une minimisation des aléas liés au réseau hydrographique, le SCOT demande aux collectivités :

- d'intégrer un volet « pluvial » dans les zonages d'assainissement,
- de maîtriser les ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées (à l'échelle de l'opération et de la parcelle) par la définition d'un débit de fuite maximal (Orientation 33),
- d'autoriser les toitures végétalisées,
- de favoriser les techniques de génie écologique dans la gestion de l'hydraulique des opérations d'aménagement (noues, bassins de rétention Orientation 32).

Il cherche également à favoriser la perméabilité des abords des milieux aquatiques et humides (cours d'eau, mares...) en maintenant un recul de l'urbanisation (de 15 m) et en encourageant les aménagements urbains perméables (chaussées drainantes,...) sur ces surfaces. Rapellons également que le SCOT s'engage à protéger les zones humides (voir Enjeu 1) qui constituent des zones naturelles d'expansion des crues (Orientation 31).

Orientations transversales: Connaissance, Enjeu 3 « Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale » et Enjeu 4 « Favoriser un financement ambitieux et équilibré »

Levier 1	Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
Orientation 34	Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses
Orientation 35	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats
Orientation 36	Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions
Enjeu 3 Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis
Orientation 37	Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau
Orientation 38	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE
Orientation 39	Promouvoir la contractualisation entre les acteurs
Orientation 40	Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau
Enjeu 4 : Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis
Orientation 41	Améliorer et promouvoir la transparence
Orientation 42	Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances
Orientation 43	Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

Le SCOT soutient ces orientations, qui ne sont cependant pas de son ressort.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Beauce

La gestion quantitative de la ressource

Maîtriser les prélèvements dans la ressource (Disposition n°1, Article n°1, 2 et 3) :

- définition des volumes maxima prélevables par usage (irrigation, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource (eaux de surface, eaux souterraines),
- définition de points nodaux associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe,
- irrigation : définition de règles de gestion (volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution) par secteur géographique (Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusain, Montargois).

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable (Disposition n°2, Article n°4) :

- définition de Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP),
- définition de schémas de gestion pour ces nappes permettant d'autoriser des prélèvements autres que l'alimentation en eau potable s'ils justifient de la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité et dans la limite d'un certain volume (Article n°4).

Limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau (Disposition n°4) :

- réalisation d'études de diagnostic et d'incidence de ces forages,
- interdiction de tous nouveaux prélèvements dans une bande le long des cours d'eau définie par l'étude ou à défaut de 500 m (secteurs concernés : Conie, Fusain, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves).

Prélèvements en nappe à usage géothermique (Article n°5) :

- réinjection des eaux prélevées dans le même horizon aquifère.

L'économie d'eau potable dans l'habitat et les activités figure parmi les objectifs du SCOT afin d'assurer la disponibilité durable de la ressource en eau. Cet objectif se traduit par deux orientations : l'adéquation des capacités d'approvisionnement et des perspectives de développement des communes et l'utilisation rationnelle des ressources en eau potable.

Pour répondre aux objectifs d'économie de la ressource en eau, les collectivités :

- améliorent la qualité et les rendements des réseaux d'eau potable en identifiant et éliminant les fuites (en application des dispositions du décret du 27 janvier 2012);
- mettent en place un programme d'économie d'eau en période estivale
- sensibilisent les usagers à l'économie d'eau et encouragent le recours aux dispositifs et processus économes en eau (hydro-économes) dans les constructions (y compris les équipements publics et les activités). Les communes favorisent, à travers leurs opérations d'aménagement et les projets individuels de construction, la réutilisation des eaux pluviales afin d'accroître les économies d'eau.

L'assurance de la qualité de la ressource

Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP (Disposition n°5) :

- identification des captages prioritaires du territoire (Grenelle + SDAGEs),
- délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole (Disposition n°6) :

mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation.

Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires (Dispositions n°7, 8, 9 et 10) :

- définition d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires (Disposition n°7),
- restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN (Disposition n°8),
- interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires (Dispositions n°9 et 10).

Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation (Disposition n°11 et 12, Article n°6) :

- réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs (Disposition n°11),
- renforcement du traitement de l'azote et du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieure ou égale à 2 000 EH (article n°6) Secteurs concernés : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde (secteurs identifiés en qualité mauvaise à médiocre pour le phosphore dans l'état des lieux du SAGE),
- mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau (Disposition n°12).

Réduire la pollution issue des eaux pluviales (Disposition n°13 et Article n°7) :

- étude systématique de la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, noues enherbées,...) dans les programmes d'aménagement,
- mise en œuvre obligatoire de ces techniques alternatives lorsque l'étude a démontré qu'elles étaient techniquement et économiquement faisables,

Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau (Art n°8),

- conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999.

Le SCOT stipule que les documents d'urbanisme définissent les mesures et prescriptions leur permettant de protéger les points d'alimentation en eau potable destinés à la consommation humaine notamment dans les périmètres de protection des points d'alimentation en eau potable en activité.

Les objectifs de protection des masses d'eau souterraines et superficielles amènent par ailleurs le SCOT à intervenir en faveur :

- d'une maîtrise des pollutions d'origine agricole par la gestion des ruissellements (relations fonctionnelles avec les trames vertes et bleues)
- d'une protection contre les pollutions urbaines : maîtrise des rejets issus des STEP et des ruissellements urbains, et fonctionnement des installations ANC

Au regard de leurs capacités épuratoires, la protection des zones humides, des ripisyvles, des haies et bosquets (portée d'ores et déjà par la Trame verte et bleue) est donc renforcée dans les talwegs et axes de ruissellement.

Les PLU doivent s'assurer que les capacités d'assainissement et leur évolution permettent l'atteinte des objectifs de développement qu'ils prévoient tout en conservant un niveau de rejet compatible avec la capacité de réceptivité du milieu. Pour ce faire le SCOT demande aux collectivités de :

- réaliser des zonages d'assainissement comprenant un volet pluvial,
- maîtriser les rejets issus des ruissellements à la source (liens avec les objectifs de prévention des inondations),
- s'assurer du bon fonctionnement des installations autonomes par la mise en place des SPANC.
- favoriser les techniques de génie écologique dans la gestion de l'hydraulique des opérations d'aménagement (noues, bassins de rétention,...). Ces aménagements seront compatibles avec les milieux naturels limitrophes (logique TVB) et pourront être traités comme espaces publics paysagers,
- favoriser la perméabilité des abords des milieux aquatiques et humides (cours d'eau, mares, ...) en maintenant un recul de l'urbanisation (de 15 m) et en encourageant les aménagements urbains perméables (chaussées drainantes,...) sur ces surfaces.

La préservation des milieux naturels

Rétablir la continuité écologique des cours d'eau (Dispositions n°14, 15, 16, Articles 9 et 10) :

- réalisation d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques associé à la mise en place d'un programme d'actions et à la fixation d'objectifs de taux d'étagement (Disposition n°14),
- étudier systématiquement la mise en place de mesures d'amélioration de la continuité écologique lors des demandes de régularisation, de modification ou de réfection des ouvrages (Disposition n°15),
- rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique (Disposition n°16),
- la création de tous nouveaux ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, absence de solutions alternatives, possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires (Article n°9).

<u>Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité</u> (Disposition n°17) :

- réalisation d'un inventaire-diagnostic des plans d'eau devant aboutir à la définition de règles de gestion (Secteurs concernés : Bezonde, Solin, Puiseaux, Vernisson, Bonnée).

Préserver la morphologie des cours d'eau (Articles n°11 et 12) :

- protéger les berges et entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces, sauf s'il est cumulativement démontré : enjeux de sécurité pour les biens et les personnes et l'absence d'atteintes irréversibles aux milieux naturels protégés (zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques,...).

Préserver les zones humides (Disposition n°18, Article n°13) :

- inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZHSGE) (Disposition n°18),
- prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (Disposition n°18),
- les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes: existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (Article n°13),
- mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide (Article n°13).

En compatibilité avec les dispositions du SAGE en vigueur, le SCOT s'inscrit en faveur d'une préservation ou, le cas échéant, d'une restauration des fonctions écologiques des cours d'eau et espaces aquatiques et de leur rôle de support aux échanges et à la circulation des espèces à travers :

- le maintien à l'état naturel ou la renaturation des rives et berges ;
- le maintien ou la reconquête des capacités de circulation de la faune piscicole dans les milieux aquatiques (passe à poissons,...);
- le maintien ou la reconquête des capacités de circulation des espèces liées aux habitats rivulaires (notamment lors de la création ou l'aménagement de franchissements routiers) ;
- la protection des ripisylves et des espaces boisés associés (situés à moins de 100 m des berges) hormis ceux qui n'auraient pas de fonction biologique évidente ou dont le maintien conduirait à un appauvrissement des milieux.

En dehors des secteurs urbains constitués, les abords des cours d'eau (à moins de 20 mètres des berges - valeur approximative qui doit être considérée comme un ordre de grandeur dans un esprit de compatibilité et non de conformité des documents inférieurs) n'ont pas vocation à recevoir de l'urbanisation.

Les zones humides sont préservées de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique. En compatibilité avec les modalités prévues dans le SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux), les zones humides altérées par des projets d'équipements ou d'aménagement d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs (système « J.E.R.C ») doivent être compensées afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle. Les zones humides n'ont pas vocation à être aménagées en plan d'eau ni bassin de rétention pour les eaux pluviales.

La prévention et la gestion des risques d'inondation et de ruissellement

Préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables (Disposition n°19, Article n°14) :

- prendre en compte les zones d'expansion des crues et les zones inondables dans les documents d'urbanisme : préserver ces milieux de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (Disposition n°19),
- les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, amélioration de la sécurité des personnes et des biens (Article n°14).

Le SCOT œuvre en faveur de la protection des zones humides, qui, outre leur richesse écologique, constituent des zones d'expansion de crue (pluri-fonctionnalité). La gestion globale intégrant les abords des cours d'eau et les espaces de fonds de vallées dans le cadre de la mise en valeur de la trame bleu permet ainsi également une meilleure gestion des risques.

De façon stricte et prioritaire les documents d'urbanisme se conforment aux dispositions des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvés ainsi qu'à leurs modifications éventuelles. En outre, dans un objectif de prévention et de recherche d'une minimisation des aléas liés au réseau hydrographique, rappelons que le SCOT demande aux collectivités de :

- intégrer un volet « pluvial » dans les zonages d'assainissement,
- maîtriser les ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées (à l'échelle de l'opération et de la parcelle) : par la définition d'un débit de fuite minimal (1l/ha/s), l'autorisation des toitures végétalisées,...
- favoriser les techniques de génie écologique dans la gestion de l'hydraulique des opérations d'aménagement (noues, bassins de rétention,...).
 Ces aménagements seront compatibles avec les milieux naturels limitrophes (logique TVB) et pourront être traités comme espaces publics paysagers,
- favoriser la perméabilité des abords des milieux aquatiques et humides (cours d'eau, mares, ...) en maintenant un recul de l'urbanisation (de 15 m) et en encourageant les aménagements urbains perméables (chaussées drainantes,...) sur ces surfaces.

Les documents que le SCOT prend en considération

Les Plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets

La Région Ile-de-France a élaboré trois plans pour fixer des objectifs adaptés aux différentes natures de déchets et aux installations qui les traitent :

- le PREDMA pour les déchets ménagers et assimilés (déchets des ménages, encombrants, déchets verts, ordures ménagères résiduelles, déchets non dangereux et non inertes des entreprises et des administrations et boues de l'assainissement collectif),
- le PREDAS pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) issus des structures de soins, des particuliers en auto-traitement et des professionnels tels qu'infirmiers libéraux, tatoueurs...
- le PREDD pour les déchets dangereux provenant des ménages, industries et du BTP (terres polluées, amiante...).

Les déchets de chantiers, notamment les déchets inertes, avoisinant les 20 millions de tonnes, vont également faire l'objet d'un Plan REgional de prévention et de gestion des DEchets de Chantiers issus du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagés et Assimilés (PREDMA)

Ce plan, adopté le 26/11/09 définit les objectifs suivants :

- diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant,
- augmenter le recyclage de 60%,
- développer le compostage et la méthanisation,
- encadrer les capacités de stockage et d'incinération,
- améliorer le transport fluvial et ferré,

 mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS)

Les quantités de DASRI sont très faibles par rapport aux quantités d'ordures ménagères mais présentent des risques sanitaires élevés. Le plan (validé le 26/11/09) vise donc à :

- collecter 50 % des déchets de soins produits par les ménages,
- assurer un meilleur tri dans les établissements de soins,
- encadrer l'évolution du parc des installations.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le PREDD, approuvé le 26/11/09, fixe 4 grands objectifs :

- collecter 65 % des déchets dangereux produits par les ménages,
- transporter 15% de déchets dangereux par péniches ou trains,
- favoriser un traitement au plus près des lieux de production,
- valoriser les déchets dangereux pour une seconde vie.

Le Plan REgional de prévention et de gestion des DEchets de Chantiers (PREDEC)

Le Conseil régional compétent dans le domaine des déchets de chantier de travaux publics et du bâtiment, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) privilégiant le recyclage des matériaux (Grenelle 2). Le PREDEC devrait être approuvé au début de l'année 2014. Le PREDEC sera opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.

La 4^{ème} commission consultative d'élaboration du PREDEC s'est tenue en janvier 2013, à cette occasion les objectifs suivants ont été présentés par familles de matériaux :

- agrégats d'enrobés (AE): recyclage in situ et en centrales d'enrobage en augmentant le taux d'incorporation moyen d'AE à 20 % d'ici 2020 puis 30 % en 2026.
- bétons et couches de chaussées issus de la déconstruction des bâtiments et TP: réemploi sur site et réutilisation sur chantiers, recyclage en produisant entre 30 et 50 % de granulats recyclés de plus qu'en 2010 et en en incorporant de 5 à 10 % dans les bétons).

- déblais de terrassement (terres, graves...): réemploi sur site et réutilisation sur chantiers, recyclage terres traitement à la chaux et liants pour utilisation en technique routière (ex substitution de sablons), le plan propose une production de terres recyclées de 1,5 à 2 Mt/an d'ici 2020 et 2,5 à 3 Mt/an pour 2026, maintien du potentiel de remblayage en carrière,
- plâtre: favoriser l'implantation d'une filière de prétraitement du plâtre amalgamé sur le territoire francilien d'une capacité totale de 40 000 t/an,
- déchets inertes en mélange : prévention, réemploi sur site,
- verre : création d'une filière de démantèlement et de recyclage des vitrages en lle-de-France.

Le Plan régional de REduction des Déchets en Ilede-France (PREDIF)

Elaboré à la suite d'un diagnostic de territoire et d'une démarche de concertation et adopté par les élus régionaux le 24 juin 2011, le Plan de REduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIF) veut faire évoluer les pratiques en mobilisant et soutenant les acteurs et partenaires régionaux.

A la suite du Grenelle et de la mise en place par l'ADEME, au niveau national, des Plans et programmes de prévention, la Région s'est portée volontaire pour signer en novembre 2009 avec l'ADEME un accord cadre 2010-2014 pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan régional de réduction des déchets. Par ce contrat d'objectifs, la Région s'est engagée en particulier à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes locaux de prévention (PLP), et à atteindre une couverture du territoire francilien par ces programmes correspondant à 80% de la population francilienne.

Le PREDIF se compose de 4 axes :

- créer une dynamique régionale pour la réduction des déchets,
- faciliter le développement des actions de prévention et mobiliser de nouveaux acteurs, dont les acteurs économiques. Promouvoir et développer au niveau régional les thématiques de la prévention,
- mettre en œuvre et valoriser l'exemplarité de l'institution régionale en matière de prévention et de gestion des déchets,
- modalités de gouvernance et de suivi à mettre en œuvre.

Articulation avec le SCOT

Les liens entre le SCOT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

Des effets indirects bénéfiques sont cependant à signaler. En effet, en se positionnant en faveur d'un urbanisme économe en foncier, le SCOT facilite la collecte et la gestion des déchets (composteur commun en pied de bâtiments collectifs...). Son implication pour les circuits de distribution courts et la valorisation des productions locales alimentaires ou pour le bâtiment contribue par ailleurs à faire diminuer la quantité de déchets produite sur le territoire.

Le Schéma départemental des carrières de la Seine-et-Marne

Le Schéma départemental des carrières a été approuvé en 2000. Ces schémas devant être revus tous les 10 ans, un nouveau schéma sera prochainement arrêté pour la période 2013-2020 (après la mise à disposition du public qui se déroule du 15/04 au 15/06/13).

Le document fait le point sur les ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les objectifs stratégiques et leur déclinaison opérationnelle formulés par le schéma sont les suivants :

- Ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements en granulats en provenance des régions voisines :
 - préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée,
 - réserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclé,
 - utiliser les matériaux de façon rationnelle.
 - améliorer la connaissance des gisements franciliens de calcaires pour la production de granulats de qualité béton.

- Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale :
 - préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale,
 - favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs.
- Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale :
 - préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée.
- Intensifier l'effort environnemental des carrières :
 - favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs,
 - définir les orientations pour le réaménagement,
 - définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets, l'exploitation des sites de carrières et le réaménagement.

Articulation avec le SCOT : différents types de gisements sont rencontrés à l'échelle du SCOT dont notamment de la silice ulltrapure. Des granulats alluvionnaires et des calcaires pour granulats sont présents plus localement. Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières, il les limite en protégeant ses nombreux milieux naturels.

En dehors des zones d'intérêt écologique particulier, le SCOT n'émet aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le schéma.

Les Plans et programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau

Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La Directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les « zones vulnérables ») où sont imposées des pratiques agricoles particulières (le « programme d'action »). Suite à un double contentieux communautaire, la réglementation en matière de protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole fait l'objet d'un renforcement.

Les programmes définissent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles (conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage) en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le cinquième programme d'actions national est entré en vigueur en septembre 2012 et la révision des zones vulnérables s'est achevée en décembre. Le programme d'actions national sera complété et les programmes d'actions régionaux élaborés courant 2013.

Articulation avec le SCOT : l'intégralité du département de la Seine-Marne est classé en zone vulnérable.

Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de mesures agro-environnementales telles qu'énoncées par ces programmes.

Par ailleurs, sa politique de préservation des zones humides maintient voire renforce la capacité auto-épuratoire des milieux.

Le Plan Départemental de l'Eau (PDE)

Le premier plan départemental de l'Eau a permis de fédérer les énergies et de créer une réelle dynamique entre tous les partenaires œuvrant dans le domaine de l'eau. Il a favorisé une grande transparence dans toutes les actions menées et a obtenu l'adhésion de tous les élus bien au-delà de tout clivage politique.

Des avancées très importantes ont été obtenues dans de nombreux domaines, notamment en terme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée aux Seine-et-Marnais et de mise aux normes de l'assainissement. Compte tenu de l'efficacité du dispositif, un deuxième Plan Départemental de l'Eau 2012-2016 a été engagé. Il se structure autours de 4 objectifs :

- une eau potable pour tous les Seine-et-Marnais,
- reconquérir la qualité de la ressource en eau,
- reconquérir le patrimoine naturel en lien avec les milieux aquatiques,
- réunir l'ensemble des acteurs autour de la politique de l'eau.

Articulation avec le SCOT: le document a été exposé dans l'état initial de l'environnement du SCOT et a été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Nombre d'actions proposées par ce Schéma ont d'ailleurs déjà été réalisées.

Les schémas et plans concernant l'énergie

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le SRCAE décline à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre). Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050. Les objectifs, thématiques et orientations du SRCAE d'Ile-de-France, approuvé en décembre 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent SCOT.

Ce document définit trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,

- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, du transport et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE confirme un potentiel éolien terrestre limité pour la région de Fontainebleau avec une répartition des communes entre les zones défavorables en raison de contraintes majeures et les zones favorables au développement éolien à contraintes fortes.

Articulation avec le SCOT: Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des nœuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (voir DOO), il contribuera à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés.

Les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)

Le PCET est obligatoirement élaboré par les collectivités (communes, communauté de collectivités, d'agglomérations, département) de plus de 50 000 habitants. Cependant la démarche peut également être mise en place sur la base du volontariat.

Deux plans sont recensés sur le territoire :

- le Plan du département,
- le Plan du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Le PCET du département

Face à la réalité avérée du changement climatique et avec deux ans d'avance sur la loi Grenelle 2, le Conseil général de Seine-et-Marne s'est engagé en décembre 2008 dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie. Ce dernier a été voté lors de la séance publique d'avril 2012.

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil général vers 4 grands objectifs :

- réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ou mitigation),
- lutter contre sa vulnérabilité énergétique,
- faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes.
- partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Afin d'atteindre ces objectifs, le document fixe 7 engagements :

- disposer d'un patrimoine départemental sobre, efficace et producteur d'énergies renouvelables,
- optimiser les déplacements des agents et des usagers,
- développer la consommation durable et une commande publique attentive aux impacts carbone et environnementaux,
- mobiliser et inciter chacun à réduire ses émissions à travers ses actes et pratiques professionnelles,
- promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques,

- préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires; préserver les milieux et les ressources,
- mobiliser les acteurs du territoire et les Seine-et-Marnais pour démultiplier les processus d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique.

Articulation avec le SCOT: le SCOT permettra de tenir les engagements fixés par le PCET 77 qui constitue la déclinaison à une échelle réduite du SRCAE. Le projet de territoire prévoit notamment d'urbaniser les secteurs à l'intérieur des enveloppes urbaines en priorité et exclusivement en continuité du tissu existant, ce qui permet des formes d'habitat compactes moins énergivores et crée des opportunités de réseaux de chaleur par exemple. La réhabilitation de logements dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique constitue un autre axe du projet. Il agit également sur la mobilité en plaçant l'intermodalité au cœur de sa démarche et en favorisant les modes de déplacement alternatifs.

Le PCET du Parc Naturel Régional du Gâtinais français

Ce PCET, lancé en 2010, est actuellement en cours d'élaboration.

Les documents concourant à la protection des milieux naturels

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. Cette dernière « a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Neufs domaines d'action liés aux continuités écologiques ont été identifiés par le document : la connaissance, la formation et l'information, la gestion des espaces, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, les milieux forestiers, les milieux agricoles, le milieu urbain, les milieux aquatiques et humides, et les actions relatives aux infrastructures linéaires.

Le SRCE fait l'objet d'une fiche reprenant l'ensemble des orientations. Signalons cependant particulièrement les orientations suivantes :

- assurer une gestion adaptée afin de garantir la fonctionnalité écologique de toutes les composantes de la trame verte et bleue,
- favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.
- intégrer, dans les documents d'urbanisme, la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes,
- permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCOT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue.

Articulation avec le SCOT: les cartographies du SRCE ont été intégrées à la réflexion afin d'identifier les secteurs du territoire à préserver. Le SCOT demande aux PLU de localiser précisément les continuités écologiques en tenant notamment compte du SDRIF et du SRCE. Il fixe également le principe de conservation de la vocation dominante agricole ou naturelle des continuités écologiques.

Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire

Le territoire comporte 4 sites NATURA 2000 (cf. l'Etat Initial de l'Environnement), parmi lesquels on retrouve l'emblématique massif forestier de Fontainebleau dont la notoriété dépasse les frontières régionales. Il est considéré comme le plus ancien exemple français de protection de la nature.

Tous ces sites représentent une surface conséquente du territoire à l'échelle du SCOT et s'insèrent dans un vaste réseau d'espaces naturels.

Articulation avec le SCOT: conscient de l'importance de ces sites sur le plan écologique et de l'activité économique notamment touristique qu'ils génèrent par leur remarquable richesse et convaincu du devoir de protection qui lui incombe, le SCOT a parfaitement pris en compte les mesures de gestion de ces sites. En effet, ces espaces ont été assimilés à des cœurs de biodiversité majeurs afin que leur pérennité soit assurée.

SCOT de Fontainebleau et sa région

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)

En janvier 2011, le Conseil général a adopté son premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 2011-2016), dans le but de mettre en œuvre un véritable réseau écologique en Seine-et-Marne pour répondre aux préconisations de la Trame verte et bleue issue du Grenelle de l'Environnement.

Ce schéma propose notamment:

- une politique de création et d'acquisition d'ENS d'intérêt départemental, pour intensifier la protection et la mise en valeur des sites écologiquement remarquables,
- une politique d'aides écoconditionnées, pour inciter les autres collectivités à créer et valoriser les zones classées potentiellement ENS.

Articulation avec le SCOT: ce schéma prévoit la création de 3 ENS sur le territoire du SCOT (voir détail dans la fiche dédiée). Ces espaces recoupent les cœurs de biodiversité identifiés dans le cadre du SCOT, et bénéficient ainsi d'une protection. Le SCOT intègre donc les éléments du SDENS.

Les plans relatifs aux forêts d'Ile-de-France

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales ont quant à elles pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives. environnementales et sociales.

Par ailleurs, afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF). Pour ce faire ce plan :

- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyse par massif les causes du manque d'exploitation,
- définit un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs

de la mobilisation du bois pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable à ces massifs.

Il ne s'agit pas de nouvelles orientations régionales forestières mais d'un programme d'actions en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts respectueuse des fonctions sociales et environnementales. Le PPRDF 2012-2016 a été approuvé par arrêté préfectoral le 07/12/12.

Articulation avec le SCOT: Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

Les Contrats de Projets Etat-Région (CPER)

Un CPER, anciennement contrat de plan État-Région, est un document par lequel l'Etat et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.

Le CPER Ile-de-France 2007-2013 porte 8 grands projets :

- agir contre le chômage,
- favoriser une plus grande cohésion sociale,
- renforcer l'attractivité de l'Ile-de-France,
- conforter le rayonnement international de la région capitale,
- contribuer à l'accessibilité,
- valoriser l'agriculture et la forêt,
- lutter contre le changement climatique,
- prendre en compte les enjeux environnementaux de l'Ile-de-France.

Articulation avec le SCOT: les finalités du SCOT de Fontainebleau et sa région et du CPER se rejoignent. En effet, le SCOT

vise à orienter l'aménagement du territoire en tirant le mieux profit des ressources et à accroître son attractivité, ce qui se traduit indéniablement par l'accroissement du dynamisme économique, une urbanisation harmonieuse, l'optimisation et la diversification des transports ainsi que le respect et la mise en valeur des composantes naturelles. Il tient ainsi parfaitement compte du CPER d'Ile-de-France.

Le schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport (SNIT et SRIT)

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.

Articulation avec le SCOT: les objectifs fixés par le schéma national ont été intégré au SDRIF. En effet, le SDRIF tient lieu de SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire) pour la région Ile-de-France, le SRIT constituant le volet infrastructure et

transport du SRADT. Les objectifs du SNIT et du SRIT ont donc été abordés et intégrés à la politique transport du SCOT.

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans. Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Dans le cas présent, le Schéma Régional Ile-de-France élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité n'est pas encore arrêté.

Articulation avec le SCOT : les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités. Le SCOT l' a toutefois pris en considération

notamment dans le cadre de son projet de développement éolien.

Le projet régional de santé (PRS) d'Île de France

Porté par l'Agence Régional de Santé (ARS), le PRS constitue la feuille de route de la politique régionale de santé pour les cinq prochaines années.

L'action de l'ARS vise à s'organiser autour de trois objectifs :

- garantir à chaque Francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé;
- garantir la qualité et l'efficience du système de santé dans la région;
- conduire cette politique avec tous les acteurs publics au plus près des territoires.

Le PRS se décline au sein de plusieurs schémas sectoriels: schéma prévention, schéma d'organisation des soins (volet ambulatoire, volet biologie médicale, volet bucco dentaire, volet hospitalier), schéma médico-social; ainsi qu'au sein de programmes: programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), programme télémédecine, programme pluriannuel régional de gestion du risque (PRGDR) et programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

Articulation avec le SCOT: en appuyant une politique de développement des services à la personne et de déploiement des activités tertiaires s'appuyant sur l'affirmation d'un pôle santé, les objectifs du SCOT rejoignent ceux du PRS en matière de territorialisation et de proximité (télémédecine,...), de l'offre de santé ainsi que d'amélioration du service et de l'excellence des activités de santé sur le territoire.

Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics

Dans un but de cohérence, il est important que le SCOT intègre tous les programmes plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire de Fontainebleau et sa région.

<u>Articulation avec le SCOT:</u> le SCOT a pris en considération tous les schémas, plans, programmes et documents de

planification connus à l'heure actuelle intéressants son secteur et susceptibles d'avoir une incidence sur le projet de territoire.